



Mémoire de la Société des Acadiens  
et Acadiennes du Nouveau-Brunswick  
présenté au

Comité spécial des soins de santé  
au sujet du projet de loi 60

***Loi établissant la Charte des droits  
et responsabilités en matière de santé***

Fredericton, NB  
Le 18 mars 2005

## **Introduction**

La Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick (SAANB) vous remercie de lui offrir l'occasion d'exprimer ses commentaires au sujet du projet de loi 60 intitulé *Loi établissant la Charte des droits et responsabilités en matière de santé*.

Fondée en 1973, la SAANB se veut le groupe de représentation collective de l'Acadie du Nouveau-Brunswick et est vouée au développement global de l'Acadie du Nouveau-Brunswick. Notre organisme est là pour veiller à ce que les droits des Acadiens et des Acadiennes de cette province soient respectés, afin que les régions acadiennes puissent se développer et la spécificité acadienne soit reconnue.

La SAANB, forte de ses 20 000 adhésions au cours de la dernière décennie et de la reconnaissance que lui accorde la société civile, est présente dans toutes les régions de la province du Nouveau-Brunswick.

## **L'importance de la langue dans le domaine de la santé**

Dans l'ensemble, nous appuyons l'initiative de codifier les droits et responsabilités des utilisateurs et utilisatrices de même que des pourvoyeurs dans le domaine de la prestation des soins de santé au Nouveau-Brunswick. Le projet de *Charte des droits et responsabilités en matière de santé* représente une nette amélioration en rapport avec le vide actuel dans ce domaine. De plus, la création du poste du Protecteur de la santé et du mieux-être est un mécanisme nécessaire afin de mettre en œuvre la Charte.

Cependant, nous comprenons mal que le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans l'élaboration d'un projet de loi aussi important, fait abstraction de la réalité linguistique intimement liée à l'accès et à la dispense efficace des soins de santé.

L'examen des droits et responsabilités visés par le projet de loi 60 révèle clairement l'importance de la langue dans leur exercice. De fait, en ce qui concerne les droits, on ne saurait parler de droit d'accès à des soins, de droit de recevoir des renseignements pertinents, de droit de prendre des décisions éclairées et de droit d'être traité en toute sécurité et avec considération sans qu'une communication efficace, claire, compréhensible et comprise se fasse entre l'utilisateur et le pourvoyeur des services. En d'autres mots, la langue est un élément central dans l'exercice de ces droits.

De même, sans communication dans la même langue, l'utilisateur ne peut réellement assumer les responsabilités énoncées dans le projet de loi, à savoir les responsabilités d'apprendre à connaître et de faire des choix de style de vie sain, de communiquer des renseignements appropriés aux fournisseurs, d'informer les fournisseurs sur ses besoins particuliers en matière de communication ainsi que de participer activement et de communiquer aux décisions en matière de santé.

En somme, afin de respecter l'esprit de la Charte des droits et responsabilités en matière de santé, la communication dans la langue officielle de son choix est un pré-requis essentiel.

### **Les insuffisances du projet de loi 60**

Nous sommes d'avis que la Charte doit garantir des droits linguistiques aux utilisateurs et imposer des responsabilités linguistiques aux pourvoyeurs des soins de santé. Évidemment, nous reconnaissons que les responsabilités n'auraient pas à s'appliquer à l'alinéa 2(1)c), quoique les services offerts par les médecins et autres professionnels des soins de santé payés par le ministère de la Santé et du Mieux-être se doivent d'être disponibles sur une base locale, régionale et provinciale dans les deux langues officielles.

Comme le dit si bien le mémoire du Conseil de section Émilie-LeBlanc (Moncton-Riverview-Albert) de la SAANB présenté par son président, monsieur Robert Thibault : « un service de santé de qualité c'est aussi un service dans la langue de son choix et ce principe devrait faire partie intégrante de ce projet de loi ».

Il est bon de rappeler, à ce sujet, l'article 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick* :

3. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans les mesures législatives qu'il propose, dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et programmes, encourage, par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles.

Par ailleurs, l'alinéa 8(2)d) des fonctions attribuées au Protecteur de la santé et du mieux-être évacue complètement l'aspect linguistique de son travail d'examen des plaintes en ce qu'il lui donne le droit de rejeter toute plainte qui, à son avis conviendrait mieux à un autre mécanisme de plaintes existant, en l'occurrence le Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick. À notre avis, sans mandat clairement précisé dans le projet de loi 60, le Protecteur de la santé et du mieux-être va passer outre à un élément primordial et central dans la prestation des soins de santé, celui de la langue de communication.

Cela s'avère être un manque de considération flagrant envers l'importance de la langue de communication dans la dispense des soins de santé. Il s'agit également d'une négation des responsabilités gouvernementales contractées lors de l'adoption de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick*.

## **Conclusion**

La SAANB est d'avis que d'omettre la langue de communication dans les droits et les responsabilités des utilisateurs et des pourvoyeurs de même que dans les attributions du Protecteur de la santé et du mieux-être est plus qu'un oubli, mais bien un recul pour la communauté acadienne et francophone du Nouveau-Brunswick.

Nous espérons que nos remarques vous seront utiles afin de mieux répondre aux attentes des membres des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick.

La présidente,

Marie-Pierre Simard